

FRAGA,
BEKIERMAN E
PACHECO NETO
Advogados

Rua Rodrigo Silva 26 – 3º andar
20011-040 - **Rio de Janeiro** – RJ
tel.: +55 (21) 3852-2414
fax: +55 (21) 3852-8550
E-mail: fblaw-rj@fblaw.com.br

Alameda Franca 1050 – 11º andar
01422-001 - **São Paulo** –SP
tel.: +55 (11) 3063-6177
fax: +55 (11) 3063-6176
E-mail: fblaw-sp@fblaw.com.br

Internet: www.fblaw.com.br

Gilberto Fraga
José Vicente Cêra Júnior
Marcelo Leonardo Cristiano
Renato Pacheco Neto
Roberto Bekierman
Sidney Saraiva Apocalypse

Dirceô Torrecillas Ramos *
Maria Minomo de Azevedo *

Aline Figueiredo
Arlindo Daibert Neto
Átila Passos Ocanha
Carlos Maria Gambaro
Daniela Prado Kallas
Diogo Pires A. Santos
Fernanda Pisani Bento Silva
Karin R. Kuschnaroff Venturini
Karina Cunha Viesti
Leandro B. Pereira
Luiz Carlos Fraga
Marcos Olinto

Marie-Lorraine Metz**
M. Fernanda L. de Figueiredo
Mathias Michael Oefelein ***
Monica Moltrel Schwartz
Paulo Márcio Klein
Regina Célia L. Kopp Silva
Renata Salvadego
Renato Nunes
Rogerio Tucherman
Thiago Vasconcelos
Valdirene Laginski

Ana Cândida Muniz Cipriano
Bruno Gaya da Costa
Daniel Brantes Ferreira
Edson Coelho Araújo Filho
Helena Kovach de Sá
Ilan Machtyngier
Nikolai Michault
Raphael Montenegro Hirschfeld
Rodrigo Pires Carvalho
Tais Helena Bacellar

* Consultant

** Admitted only in France

***Admitted only in Germany

Bulletin Francophone 17.11.03

www.fblaw.com.br

Pour nous contacter: frenchdesk@fblaw.com.br

Sommaire:

Les changements apportés par la Mesure Provisoire 135/03 dans le régime de la Contribution pour le Financement de la Sécurité Sociale – Cofins

Marie-Lorraine Metz

La situation de la réforme, en cours, sur le droit de la faillite au Brésil

Lúcia Sacilotti - Marie-Lorraine Metz



Member of AIM International

Amsterdam • Antwerp • Athens • Barcelona • Bilbao • Brussels • Bucharest • Buenos Aires • Casablanca • Dublin
Frankfurt • Houston • Istanbul • Lisbon • Lyon • Madrid • Marseille • Mexico City • Milan • Montevideo • Munich
New York • Nicosia • Paris • Porto • Prague • Rio de Janeiro • Rome • São Paulo • Strasbourg • Warsaw

Les changements apportés par la Mesure Provisoire 135/03 dans le régime de la Contribution pour le Financement de la Sécurité Sociale – Cofins

Marie-Lorraine Metz

Dans le cadre de la réforme du système fiscal brésilien, en cours de négociation avec les différents partis politiques et représentants des différents secteurs économiques, le gouvernement brésilien est venu apporter, au travers de la Mesure Provisoire 135 du 30 octobre 2003, certaines modifications dans le régime de la « Contribution pour le Financement de la Sécurité Sociale » - Cofins.

Il est important de rappeler que les Mesures Provisives sont des actes pris par le pouvoir exécutif en cas d'urgence et ayant force de loi. Ces mesures seront valables pour une durée de soixante jours renouvelables une fois seulement et devront être approuvées par le Congrès National pour être transformées en loi.

En outre, l'on doit souligner que les innovations apportées par cette mesure provisoire entreront en vigueur à partir du 01 janvier 2004. Du fait de la procédure interne brésilienne, nous ne savons pas si cette mesure provisoire sera convertie en loi dans ses termes actuels ou si elle sera modifiée.

L'objectif principal des changements dans le régime du Cofins est la fin, pour certaines activités ou régimes, du cumul de cette contribution et l'incidence de celle-ci sur la valeur ajoutée. Cette modification ayant pour objet de permettre une réduction de la charge fiscale sur la production nationale. Mais afin de contrebalancer la perte de perception consécutive à la suppression du cumul, le taux de la Contribution augmentera de 3% à 7,6%.

Bien que ce système vienne avantager les entreprises qui dépendent d'une chaîne de production longue et certains secteurs économiques telle l'industrie, il devrait alourdir la charge fiscale d'autres secteurs qui ont une chaîne courte.

Le fait générateur du Cofins continuera à être le chiffre d'affaire mensuel, incluant ainsi les recettes de vente de biens et de services et toutes les autres recettes réalisées par la société. Néanmoins, la Mesure Provisoire vient prévoir certaines déductions, dans la base de calcul, notamment pour les ventes annulées et les ristournes octroyées de forme inconditionnelle.

Par ailleurs, afin de promouvoir les exportations de biens et de services, il n'y aura pas d'application de cette contribution sur les recettes relatives aux exportations, aux prestations de services à des personnes physiques ou morales domiciliées à l'extérieur, payées en monnaie convertible et la vente aux entreprises commerciales exportatrice aux fins spécifiques d'exportation.

Les crédits compensatoires devant être réalisés, découlant du non cumul, seront calculés mensuellement et pourront atteindre jusqu'à un taux de 7,6% sur la valeur du bien ou du service acquis durant le mois.

Ces crédits compensatoires seront, toutefois, accordés uniquement sur les biens ou services acquis à des personnes morales ayant leur siège sur le territoire brésilien, ou payés à des personnes morales ayant leur siège sur le territoire brésilien. Ceci favorisant, ainsi, les produits et services développés sur le territoire brésilien.

Enfin, le crédit donné par la personne morale non utilisé dans un mois donné pourra être utilisé les mois suivant. Mais ce crédit ne pourra pas faire l'objet d'une actualisation monétaire et de l'application d'intérêts sur les montants concernés.

Mais dans tous les cas et comme cela a été dit précédemment, cette Mesure Provisoire subira probablement certaines modifications avant d'être convertie en loi.

Finalement et dans le sens des réformes fiscales actuellement en cours, une autre Mesure Provisoire devrait être adoptée, dans les semaines à suivre, afin de redéfinir l'application du Cofins pour les importations de produits finis.

La situation de la réforme, en cours, sur le droit de la faillite au Brésil

Lúcia Sacilotti - Marie-Lorraine Metz

En discussion depuis 1993, le projet de loi relatif aux liquidations et aux redressements judiciaires des entreprises a été approuvé par la Chambre des députés, le 26 octobre dernier, et attend d'être adopté par le Sénat. Ce projet devrait remplacer la législation actuelle, en vigueur depuis le 21 juin 1945.

Cette approbation a été réalisée conjointement aux modifications du Code Fiscal afin de permettre une plus grande flexibilité dans le paiement des dettes fiscales.

Cette réforme intégrale de la loi prend, ainsi, en compte les besoins actuels des entreprises en difficulté et pour cela met en place un mécanisme de récupération des entreprises afin d'éviter leur dissolution et la cessation de l'activité économique.

En lieu et place de la «concordata», processus par lequel une société demandait en justice le rééchelonnement de sa dette et qui aboutissait dans la majorité des cas à la liquidation judiciaire de l'entreprise, ce projet propose deux options de récupération des entreprises.

La récupération pourra être, d'une part, judiciaire. Dans cette hypothèse, le débiteur présentera à l'Assemblée générale des créanciers et au juge un plan de récupération où seront exposées la situation réelle de l'entreprise et des propositions pour la récupération de la dette.

D'autre part, la récupération pourra être extra-judiciaire. Dans ce cas, le plan de récupération sera présenté à l'approbation de tous les créanciers à l'exception du Fisc et des salariés puis homologué par le juge.

Le plan de récupération devra être exposé dans les 180 jours (prolongeables de 90 jours) suivant la demande de liquidation faite par les créanciers, sous peine de voir déclarer la liquidation de la société. Par ailleurs, l'ordre de classification des crédits sera déterminé dans ce plan, en donnant toutefois priorité aux crédits salariaux, ceci sans limite de valeur.

La récupération pourra être sollicitée par toutes les sociétés commerciales ainsi que par les entrepreneurs qui exercent une activité économique organisée pour la production et la circulation des biens et services.

Afin de pouvoir participer à cette récupération, l'entreprise ne devra pas, déjà, être en processus de liquidation judiciaire, ni avoir eu recours au mécanisme de récupération judiciaire dans les 5 ans précédant sa demande. Les associés ne devront pas, en outre, avoir été condamnés à des délits de fraude, tels qu'énumérés dans le projet de loi.

Ainsi, l'entreprise en récupération continuera à fonctionner avec l'aide des propriétaires et d'un administrateur judiciaire qui accompagnera le paiement des dettes. Ceci dans le but de minimiser les pertes habituellement causées au désavantage des futurs investisseurs lorsque l'entreprise reste un long moment inactive

De plus, un Comité de Récupération, composé d'un représentant du personnel, d'un représentant des créanciers de garantie réelle ou de privilèges spéciaux et un représentant des créanciers chirographaire, pourra être mis en place sur décision du juge suivant le degré de complexité de la récupération et du portefeuille économique et financier de l'entreprise. Ce comité aura pour fonction de surveiller la gestion de l'entreprise et de contrôler sa situation économique-financière et notamment les éléments de nature comptable et administrative de l'entreprise.

Contrairement à la législation antérieure qui obligeait le débiteur dans le processus de « concordata » à rembourser 40% des dettes la 1^{ère} année et 60% la 2^{nde}, le projet de loi ne pose aucun délai pour le paiement des dettes. Le plan restera, toutefois, sous tutelle judiciaire uniquement durant deux ans.

Par ce mécanisme, l'entreprise bénéficiera d'une plus grande opportunité de récupération. La volonté du législateur étant de préserver la continuité de l'entreprise en garantissant la production et l'emploi tout en remboursant ses créances et en réduisant les spread bancaires.

En effet, les nouvelles règles visent à réduire l'insécurité due au remboursement des prêts bancaires, permettant ainsi la réduction du coût du crédit.

Dans le cas où la liquidation judiciaire s'avèrerait nécessaire, l'ordre de remboursement des créances sera le même qu'antérieurement, c'est-à-dire que les salariés seront prioritaires sur le Fisc et les banques. De plus, le projet prévoit la vente anticipée des biens de l'entreprise, vente qui se fera en « bloc » afin d'éviter la détérioration ou la dévalorisation des biens ainsi que l'appauvrissement du patrimoine de l'entreprise jusqu'alors constaté par la « concordata ». Ce processus sera d'une durée égale à 5 ans.

Ainsi, le projet de loi concernant le redressement et la liquidation judiciaire met en avant une volonté d'accéder plus fortement aux besoins des entreprises actuelles et de préserver leur activité. Mais l'entrée en vigueur de ce projet est encore conditionnée par l'approbation du Sénat.
